

AVENANT DU 17 JUIN 2010 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU 3 MARS 2010

Entre :

La Direction du Groupe Casino représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales,

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Casino représentées par :

- pour le syndicat CFE-CGC, M. Alain MARQUET
- pour la CFTC, Mme Michèle BONNOT
- pour la CGT, M. Thierry MENARD
- pour la Fédération des Services CFDT, M. Christian GAMARRA
- pour le Syndicat Autonome, M. Serge DURAND
- pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- pour l'UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE

Il a été convenu ce qui suit :

607 40
M
y
C.F.
PK

PREAMBULE

En 2010, la Taxe Professionnelle (TP) a été remplacée par la Contribution Economique Territoriale (CET).

La CET a deux composantes :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Concernant cette dernière, et conformément aux pratiques des entreprises du secteur de la distribution en France, le Groupe a opté pour un changement de présentation comptable dans ses comptes consolidés :

- la CVAE est dorénavant considérée comme un impôt au regard de la norme IAS 12, et non plus comme une charge opérationnelle courante (taxe d'exploitation).

Les partenaires sociaux se sont rencontrés le 12 mai 2010 avec l'objectif de convenir d'une nouvelle définition du Résultat Opérationnel Courant permettant de neutraliser les incidences de ces évolutions réglementaires.

Ils sont convenus des dispositions ci-après.

ARTICLE 1 – DEFINITION DU PERIMETRE

Sont concernées les sociétés ci-après

– **Sociétés domiciliées au 1 Esplanade de France – 42008 ST ETIENNE CEDEX 2**

ACOS
CASINO RESTAURATION
CASINO CARBURANT
CASINO DEVELOPPEMENT
CASINO FRANCHISE
CASINO GUICHARD-PERRACHON SA
CASINO INFORMATION TECHNOLOGY (CIT)
CASINO SERVICES
C CHEZ VOUS
COMACAS
DINETARD
DISTRIBUTION CASINO FRANCE
EASYDIS
FLOREAL
FRUCTIDOR
GREEN YELLOW
IGC PROMOTION
IGC SERVICES
L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO
LA DIANE (SCI)
MERCIALYS GESTION

607 yd

u
AC C.C

RESTAURATION COLLECTIVE CASINO (R2C)
SAS POINT CONFORT
SCI ACTIMMO
SCI BOURG EN BRESSE
SCI DE L'OCEAN
SCI KERBERNARD
SCI TOULON « Bon Rencontre »
SERCA
SMNA
SNC SODERIP
SUDECO
THOR
URANIE

- **Société domiciliée au 58 – 60 avenue Kléber – 75116 PARIS :**
EMC DISTRIBUTION

- **Société domiciliée au 10 rue Cima Rosa – 75116 PARIS /**
MERCIALYS

- **CASINO VACANCES**
67 rue Richelieu
75002 PARIS

- **CATEX**
Aéroport de St-Etienne
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

Dans le cas d'une modification du périmètre par l'apport d'une société nouvelle, son adhésion s'effectue par une proposition de la Direction Générale et par la signature d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le présent accord. Elle est alors incluse dans le périmètre de calcul du présent accord.

Toute modification du périmètre doit, si cela apparaît nécessaire, préciser les nouvelles règles comptables qui s'appliquent, ceci dans le respect des règles de l'article 18.

En cas de sortie du périmètre de l'une des sociétés bénéficiaires du présent accord, notamment en cas de cession, les collaborateurs de cette société comptant au moins trois mois d'ancienneté au moment de la sortie, bénéficient pour l'exercice de leur sortie dudit périmètre, de l'intéressement tel que défini dans le présent accord au prorata de leur temps de présence dans le Groupe.

607 YD
pc
ay
NL
C.E

ARTICLE 2 – AVENANT A L'ARTICLE 3 – ASSIETTE ET CALCUL DE L'INTERESSEMENT DE SOLIDARITE (I.S.)

La nouvelle définition du Résultat Opérationnel Courant ci-dessous sera appliquée à l'ensemble de l'accord d'intéressement du 3 mars 2010 :

- **Résultat Opérationnel Courant = Résultat Opérationnel Courant corrigé des éventuelles réallocations analytiques imposées par la norme IFRS 8 de présentation des résultats sectoriels et intégrant la CVAE** (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) en tant que charge opérationnelle courante.

ARTICLE 3 - DATE D'APPLICATION

Dès notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Casino, ces dernières disposent selon l'article L.2232-13 du Code du Travail d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition est notifiée aux signataires. Elle devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DDTEFP dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le Code du Travail.

607 YS
pe
uy → NL
CS

Fait à St-Etienne, le 17 juin 2010

Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC, Alain MARQUET

SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO
Brigitte CHATENIE

AUTONOME, Serge DURAND

Fédération des Services CFDT,
Christian GAMARRA

CFTC, Michèle BONNOT

CGT, Thierry MENARD

UNSA Casino, Martine LAGUERRE

Pour la Direction :

Yves DESJACQUES

Gérard MASSUS

ML

Type de document : Procédure		
	Origine de la contribution : GTE 06 Espace RH	Pays concerné(s) : France
		Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) : Toutes branches / Tous services

Titre du document :
AVENANT DU 17/06/2010 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU 03/03/2010 (Procédure Pays)

Mots-clés / Objectifs du document :
INTERESSEMENT - 17 JUIN 2010

Remarques :

Nom du fichier attaché :
av.du_17-06-2010_accord_interessement_du_03-03-2010.pdf
 Ce fichier est attaché au document :
AVENANT DU 17/06/2010 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU 03/03/2010

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
CROZIER FRANCOISE (020911)	SZYDLAK AGNES (015116)

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
22/06/2010	22/06/2010	V0